

85, bd de la République – CS 50002 – 17076 La Rochelle cedex 9 – Tel. 05.46.27.47.00 – Courriel. elections@cdg17.fr

La qualité d'électeur s'apprécie à la date d'ouverture du scrutin

Article R211-334 du Code Général de la Fonction Publique :

Sont électeurs à la commission consultative paritaire, les agents qui :

1. Bénéficiaire soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
2. Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Article R211-335 du Code Général de la Fonction Publique :

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Rappel : il y a une CCP commune aux trois catégories A, B et C.

► SONT ELECTEURS

Les agents contractuels :

- Bénéficiaire :
 - d'un **contrat à durée indéterminée**,
 - ou, depuis au moins 2 mois, d'un **contrat d'une durée minimale de 6 mois**,
 - ou d'un **contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois**,
- Et exerçant leurs fonctions, ou étant en congé rémunéré ou congé parental (les agents mis à disposition sont électeurs auprès de leur collectivité d'origine).

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels de droit public (CDD, depuis au moins 2 mois, d'une durée minimale de 6 mois ou contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois, CDI) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental. - Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer des concours (art. 167, loi 2017-86 du 27 janvier 2017, décret 2017-1071 du 12 octobre 2017). - Les agents recrutés sur un contrat de projet. - Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (CE du 03/03/1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE du 27/05/1988 / Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine). - Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE du 26/06/1974, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT). - Les collaborateurs de cabinet.
-------------------------------------	---

AGENTS PLURICOMMUNAUX & INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents pluricommunaux sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, s'ils relèvent, pour chacune des collectivités qui les emploient, de la même CCP placée auprès du Centre de Gestion, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>Afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ; - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGÉS DE 16 A 18 ANS	La réglementation ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le Code Electoral, il pourrait être admis que ces agents votent.
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	L'agent sous tutelle doit être autorisé expressément par le juge des tutelles à exercer le droit de vote (article L5 du Code Electoral).

Attention : les agents mis à disposition par le service Intérim Territorial (service Remplacement) sont inscrits sur la liste électorale, par le Centre de Gestion.

➤ NE SONT PAS ELECTEURS

CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ	Les agents recrutés sur des contrats tels que le CAE , le contrat d'avenir ou le contrat d'apprentissage .
SAISONNIERS	La durée maximale du contrat de six mois ne permet pas de remplir la condition d'ancienneté.
VACATAIRES	Les agents vacataires nommés sur un emploi limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
AGENTS EN CONGES NON RÉMUNÉRÉS	<p>Congé sans traitement pour maladie ou maternité.</p> <p>Congé sans traitement pour adoption, élever un enfant de moins de 12 ans, donner des soins, suivre son conjoint, convenances personnelles, création d'entreprise, exercice d'un mandat politique. Congé sans traitement de mobilité, pour effectuer un stage.</p>
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions disciplinaires d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>

Pour toute question, vous pouvez contacter le service des Instances paritaires du Centre de Gestion par mail à elections@cdg17.fr